

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-39x-00259 Référence de la demande : n°2021-00259-041-001

Dénomination du projet : AFAFE COSSE

Lieu des opérations : -Département : Mayenne -Commune(s) : 53230 - Courbeveille,53230 - Cossé-le-Vivien,53230 - Cosmes.53230 - Astillé.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un projet d'aménagement foncier consécutif à la déviation routière de contournement du village de Cossé-le-Vivien qui porte sur les communes de Cossé-le-Vivien, Astillé, Courbeveille et Cosmes. Il concerne 2310 hectares et conduira à l'arrachage de 4770 ml de haies et de six chênes pédonculés isolés, l'effacement de 80 ml de talus. En outre, 44,3 hectares de boisements divers vont disparaître, dont 18,2 hectares de feuillus, 6 hectares de plantations, et 11,5 hectares de vergers.

La Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Les motivations du remembrement reposent sur les raisons socio-économiques classiques :

- mieux relier la Mayenne à la façade atlantique,
- soulager le centre du village du trafic routier et notamment des poids lourds,
- assurer la sécurité des usagers.

Côté exploitations agricoles :

- améliorer les conditions d'exploitation et agrandir les parcelles,
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux.

Les motivations sont donc économiques et sociétales, mais les motivations environnementale, paysagère et biodiversité ne sont pas évoquées.

Absence de solutions alternatives

Elles n'apparaissent pas clairement dans l'exposé, probablement liées aux préalables et concertations entre les communes, les exploitants agricoles et le bureau d'études responsable de l'aménagement foncier.

Il demeure que des alternatives existent, par exemple pourquoi avoir remembré des deux côtés de la commune (est et ouest), alors que le tracé ne concerne principalement que la partie ouest de la commune. Les effets sur les espèces protégées sont ainsi multipliés par deux.

L'état initial

C'est le très bon côté de l'étude : les inventaires ont été menés selon une grande rigueur et aboutissent à une connaissance correcte en matière de biodiversité.

Quelles sont les espèces concernées en priorité :

- les chiroptères avec six espèces recensées, dont le Grand Rhinolophe, la sérotine commune, la Noctule commune et de Leisler, la Barbastelle commune et l'Oreillard gris, les quatre premières bénéficiant d'un plan national d'action (PNA) ;
- les poissons, dont la Vandoise et le brochet. Les cours d'eau sont importants dans le secteur ;
- les amphibiens avec la Grenouille agile, la Rainette verte et les Tritons crêté et alpestre ;
- les oiseaux, dont plusieurs espèces vulnérables, bien que communes (Alouette lulu, chardonneret, linotte mélodieuse, verdier, bouvreuil), mais aussi les rapaces nocturnes comme les Chouette chevêche, hulotte, effraie et Hibou moyen-duc ...
- le grand Capricorne, seul insecte protégé. Il semble que les inventaires n'aient pas concerné les cours d'eau et notamment les odonates et rhopalocères.

Les cartes de répartition sont à l'appui de ces inventaires et utiles à la connaissance des lieux.

Le réseau des cours d'eau et ruisseaux est particulièrement riche puisqu'il figure comme élément remarquable dans le SRCE de la région, notamment la vallée de l'Oudon (voir p. 33). Les lieux de détection des chiroptères sont d'ailleurs tous situés dans les parties boisées proches des cours d'eau et ruisseaux.

Les enjeux et impacts

La suppression de 4770 ml de haies, le passage de 1860 parcelles à 477, l'agrandissement des parcelles en moyenne passant de 1 hectare 24 à 4 hectares 91, la suppression de 50 % des arbres isolés non remarquables et 5 % des arbres remarquables, sans parler des impacts sur les cours d'eau qui ne sont pas tous exclus du périmètre de la restructuration foncière, seront d'un impact fort à très fort sur toutes les espèces, dont les chiroptères.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Or, le maître d'ouvrage estime que les incidences résiduelles sur l'ensemble des groupes seront au plus faibles. Il est par ailleurs dommage que les impacts induits et cumulés par la déviation routière n'aient pas été exposés parallèlement à la présente opération foncière.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser

L'évitement porte sur le maintien de 95 % des arbres isolés remarquables et 50 % des arbres isolés, mais 4770 ml de haies vont disparaître, sans que ne soient comptabilisés les vieux arbres abattus. De plus, 180 ml de haies vont être détruits dans les réservoirs de biodiversité. En revanche, on note le classement de 1,1 hectare au PLU de la principale commune concernée.

Rien n'est dit sur l'impact de l'opération sur les zones humides/ripisylves attenantes aux ruisseaux et cours d'eau (5 au total), affluents de l'Oudon, ni sur la transformation des prairies en cultures et l'utilisation accrue des produits phytosanitaires liée à l'évolution des modes de cultures dans les exploitations.

Les mesures de réduction sont classiques : dates des travaux, précautions prises pour la dépose des arbres soupçonnés d'abriter les grands Capricornes, ...

En ce qui concerne les mesures compensatoires propres à la destruction sur les espèces protégées, elles reposent essentiellement sur la plantation de haies avec un ratio de compensation de 1,4/1 et à la restauration/maintien de cinq mares.

Il n'y a pas d'évaluation, ni de calcul des pertes générées par les travaux sur les espèces protégées et des gains supposés des mesures préconisées.

Par exemple, remplacer la destruction de 4770 ml de haies habitées par cinquante couples de chardonneret, cinquante couples de chiroptères, ... par la replantation ex nihilo de baliveaux qui mettront 30 à 40 ans avant d'être écologiquement fonctionnels, ne permettra pas un gain en matière de biodiversité dans l'immédiat. Cela conduirait à la perte et à la disparition des cent couples en question. Pour éviter cela, il faudrait proposer des protections de bosquets, haies et arbres remarquables à la mesure des inventaires et à classer au PLU des communes concernées.

Autre problème : les conditions de gestion des mesures de compensation (plantations d'arbres) sont assurées par les agriculteurs bénéficiaires de l'opération, ainsi que leur entretien, ce qui ne constitue pas une garantie d'exécution sur au moins 30 ans dans l'état actuel. De même, le contrôle ne sera réalisé qu'après 5 ans et 10 ans avec un engagement moral de résultat sans que rien ne soit prévu pour une réelle obligation de résultat du maître d'ouvrage.

Pour le CNPN, les principes exposés quant au respect des secteurs concernées par le SRCE présent sur le périmètre de l'opération ne sont pas réunis.

Ce sont les principales raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis défavorable à la demande de dérogation tant que :

- les cours d'eau et ruisseaux et leur ripisylve ne seront pas exclus du périmètre de la restructuration foncière (mesure d'évitement) ;
- les concentrations de chiroptères et les axes de circulations (ripisylves) identifiés et haies majeures en bordure des cours d'eau ne seront pas classés, ni gérés durablement (mesure de compensation) ;
- les mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement concernant toutes les espèces parapluies n'auront pas une durée de 30 ans minimum ;
- la commune principale, Cossé le Vivien, n'aura pas adopté une stratégie de conservation écologique des éléments remarquables de son territoire concernés par l'opération.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 mai 2021

Signature :

